

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°13 du 16 mars 2012**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Marine nationale**

**Texte n°21**

**DÉCISION N° 0-1909-2012/DEF/EMM/PMS**  
portant indemnité de sujétion aéronavale.

*Du 26 janvier 2012*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « pilotage de la masse salariale ».*

**DÉCISION N° 0-1909-2012/DEF/EMM/PMS portant indemnité de sujétion aéronavale.**

*Du 26 janvier 2012*

NOR D E F B 1 2 5 0 1 9 7 S

---

*Référence :*

Décret n° 90-344 du 13 avril 1990 (BOC, p. 1575 ; BOEM 523-0.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Textes abrogés :*

Lettre n° 0-10794-2009/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 4 mars 2009 (n.i. BO).

Lettre n° 0-2411-2011/DEF/EMM/PMS du 24 janvier 2011 (n.i. BO).

*Référence de publication :* BOC N°13 du 16 mars 2012, texte 21.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 90-344 du 13 avril 1990 portant création d'une indemnité de sujétion aéronavale,

Décide :

L'état-major de la marine, conformément au décret de référence, publie la liste des formations éligibles à l'indemnité de sujétion aéronavale (SUJAER).

Les décomptes journaliers sont effectués pas le centre d'expertise des ressources humaines au vu d'ordres de circonstances signés par le commandant de la formation qui a mis en œuvre ponctuellement des aéronefs à partir de bâtiments de la marine nationale. Ce décompte sera effectif pour les unités militaires concernées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Les lettres n° 0-10794-2009/DEF/DCCM/ADM/SDP du 24 mars 2009 <sup>(1)</sup> et n° 0-2411-2011/DEF/EMM/PMS du 24 janvier 2011 <sup>(1)</sup> relatives à l'indemnité de sujétion aéronavale, sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Olivier LAJOUS.

---

(1) n.i. BO.

ANNEXE.  
**FORMATIONS ÉLIGIBLES À L'INDEMNITÉ DE SUJÉTION AÉRONAVALÉ.**

LIBELLÉ UNITÉ MILITAIRE.	CODE UNITÉ MILITAIRE.	DÉCOMPTE.
4 F - Base de l'aéronautique navale (BAN) Lann-Bihoué.	79504	Mensuel
11 F - BAN Landivisiau.	79511	Mensuel
12 F - BAN Landivisiau.	79512	Mensuel
17 F - BAN Landivisiau.	79517	Mensuel
22 S - BAN Lanvéoc.	79622	Mensuel
22 S - GERMINAL.	79732	Mensuel
22 S - PRAIRIAL.	79766	Mensuel
22 S - VENDÉMIAIRE.	79769	Mensuel
31 F - BAN Hyères.	79531	Mensuel
31 F - FORBIN (?).	79553	Mensuel
32 F - BAN Lanvéoc.	79532	Journalier <sup>(3)</sup>
33 F - AQUITAINE.	79557	Mensuel
33 F - BAN Lanvéoc (!).	74626	Mensuel
34 F - BAN Lanvéoc.	79534	Mensuel
34 F - PRIMAUGUET.	79543	Mensuel
34 F - LA TOUCHE-TRÉVILLE.	79547	Mensuel
34 F - LA MOTTE-PICQUET.	79549	Mensuel
34 F - MONTCALM.	79555	Mensuel
34 F - JEAN DE VIENNE.	79556	Mensuel
35 F - BAN Hyères.	79533	Mensuel
35 F - Service public (SP) LE TOUQUET.	79745	Journalier <sup>(3)</sup>
35 F - SP LA ROCHELLE.	79746	Journalier <sup>(3)</sup>
35 F - SP CHERBOURG.	79747	Journalier <sup>(3)</sup>
35 F - SP FAA'A TAHITI.	75896	Journalier <sup>(3)</sup>
36 F - BAN Hyères.	79760	Mensuel
36 F - LA FAYETTE.	79762	Mensuel
36 F - COURBET.	79763	Mensuel
36 F - FLORÉAL.	79765	Mensuel
36 F - NIVÔSE.	79767	Mensuel
36 F - VENTÔSE.	79768	Mensuel
36 F - ACONIT.	79770	Mensuel
36 F - GUÉPRATTE.	79771	Mensuel
36 F - JEAN BART.	79773	Mensuel
École du personnel de pont d'envol (EPPE) - BAN Hyères.	75822	Journalier <sup>(3)</sup>
Centre d'entraînement, d'instruction et de préparation des missions (CEIPM) - BAN Landivisiau.	72984	Mensuel

---

(1) À compter du 8 décembre 2011.

(2) À compter du 1er janvier 2012.

(3) À compter du 1er mars 2012.